

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

N°1900151

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. T.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Katz
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de la Polynésie française

M. Retterer
Rapporteur public

Audience du 14 janvier 2020
Lecture du 28 janvier 2020

60-02-091

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 mai 2019, M. Julien T., représenté par Me Millet, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 575 000 F CFP en réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait de ses conditions de détention ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a été détenu au centre pénitentiaire de Nuutania ; ses conditions de détention ont été telles que l'Etat a méconnu les dispositions des articles 716 et 717-2, D. 349, D. 350 et D. 351 du code de procédure pénale, ainsi que les stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui engage la responsabilité pour faute de l'Etat à son égard ;

- le préjudice moral qu'il a subi s'élève à la somme de 1 575 000 F CFP.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 novembre 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 2 décembre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 17 décembre 2019.

M. T. a été admis à l'aide juridictionnelle totale par une décision du 29 mai 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- l'absence de M. Tallec, président du tribunal ;
- la décision conjointe du premier président de la cour d'appel de Papeete et du procureur général près ladite cour en date du 15 novembre 2019, désignant Mme Pinet-Uriot, pour compléter le tribunal à l'audience du 14 janvier 2020.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Katz, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Retterer, rapporteur public,
- les observations de Me Millet représentant M. T..

Considérant ce qui suit :

1. M. T. a été incarcéré au centre pénitentiaire de Nuutania du 7 mars 2013 au 10 février 2014. Par requête, il demande au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice moral qu'il a subi à raison de ses conditions de détention.

2. L'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Aux termes de l'article D. 349 du code de procédure pénale : « *L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques* ». Aux termes des articles D. 350 et D. 351 du même code, d'une part, « *les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération* » et, d'autre part, « *dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus* ».

3. En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et eu égard aux contraintes qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires. Les conditions de détention s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité

à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage. Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et des articles D. 349 à D. 351 du code de procédure pénale, révèlent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique. Une telle atteinte, si elle est caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime qu'il incombe à l'Etat de réparer. Enfin, à conditions de détention constantes, le seul écoulement du temps aggrave l'intensité du préjudice subi.

4. Il résulte de l'instruction que du 7 mars 2013 au 9 décembre 2013, soit pendant 277 jours, M. T. a occupé des cellules non rénovées du centre pénitentiaire, dans des conditions d'insalubrité, caractérisées par la chaleur et l'humidité dues au climat local, l'absence de système d'aération et d'isolation des toilettes, le manque de lumière naturelle, l'impureté de l'eau transitant par des tuyauteries vétustes et la présence occasionnelle d'animaux nuisibles.

5. En revanche, il résulte de l'instruction que du 9 décembre 2013 au 10 février 2014, M. T. a séjourné dans une cellule rénovée du centre pénitentiaire, d'une superficie de 12,17 m², laquelle cellule ne présentait pas les conditions d'insalubrité précédemment décrites. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant ait occupé cette cellule dans des conditions lui laissant moins de 3 m² de surface individuelle.

6. Pendant la période de 277 jours mentionnée au point 4, les conditions de détention du requérant doivent être regardées comme caractérisant une atteinte à la dignité humaine, engageant la responsabilité de l'Etat pour faute. Il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. T. en fixant son indemnisation à la somme de 166 200 FCFP. Il y a lieu de condamner l'Etat à lui verser cette somme.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme supérieure à celle à laquelle le conseil de M. T. peut prétendre au titre de la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée. Par suite, les conclusions présentées à cette fin doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat (ministère de la justice) est condamné à verser une indemnité de 166 200 FCFP à M. T..

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Julien T. et à la garde des sceaux, ministre de la justice. Copie en sera adressée au directeur des établissements pénitentiaires en Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

M. Katz, Président-rapporteur,
Mme Theulier de Saint-Germain, première conseillère,
Mme Pinet-Uriot, conseillère à la cour d'appel de Papeete.

Lu en audience publique le 28 janvier 2020.

Le président-rapporteur,

La première assesseuse,

D. Katz

E. Theulier de Saint-Germain

La greffière,

D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,